

de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32039

Gouvernement du Québec

Décret 491-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté huronne de Wendake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat conviennent de préciser dans une entente les

modalités concernant le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat concernant le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32040

Gouvernement du Québec

Décret 492-99, 28 avril 1999

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit notamment le maintien d'un service de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;

ATTENDU QUE le programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC II) du Centre canadien de la statistique juridique sert de cadre au maintien de ce service;